

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 2023-E20035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE FRERES, site de Vecquemont, est spécialisé dans la production de féculles de pommes de terre, natives ou modifiées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : légionnelles (tours aéroréfrigérantes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La tour aéroréfrigérante "protéine" est à l'arrêt depuis 2004 et n'a pas fait l'objet d'un démantèlement.

L'exploitant s'est engagé pendant la visite d'inspection à procéder à son démantèlement avant septembre 2023 (coût de l'opération : 20 k€)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	analyse méthodique de risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	/	Sans objet
2	Préocédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'écart à la réglementation lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : analyse méthodique de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : L'exploitant a transmis les analyses méthodiques de risque correspondant aux 2 circuits d'eau par courriel du 30 janvier 2023. Celles-ci ont été réalisées en collaboration avec NALCO le 12 janvier 2023. Ces documents font apparaître des actions d'amélioration à mettre en place sans qu'aucun engagement de délai de réalisation ne soit indiqué. Il conviendra que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées son plan d'actions agrémenté de ces délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Préocédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C
Thème(s) : Risques chroniques, légionnelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
... procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé un mode opératoire décrivant l'isolement et la mise en fonction des tours aéroréfrigérantes. Ces modes opératoires sont affichés au niveau des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet